

# Les progrès du régime pénitentiaire, de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications [...]

Demogue, René (1872-1938), Lerebours-Pigeonnière, Paul (18.-19.. ; juriste). Les progrès du régime pénitentiaire, de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales : 12e question du programme [au] Congrès international de droit comparé / mémoire présent. 1898-1901.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ



## 12<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME :

Les progrès du régime pénitentiaire; de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses métropolitaines et coloniales.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. RENÉ **Demogue**,  
chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris,

ET M. PAUL **Lerebours-Pigeonnière**,  
docteur en droit.

De toutes les branches du droit, aucune, peut-être, n'a réalisé en ce siècle autant de progrès que le droit pénal sous l'influence de la comparaison des lois étrangères. Il devait en être ainsi, pensons-nous, parce qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle le droit pénal avait plus qu'aucun autre, attiré l'attention des philosophes et que ces philosophes, les doctrinaires du droit naturel immuable et universel, l'avaient envisagé et l'avaient discuté, en effet, comme un problème universel. Rousseau avait posé la question de la légitimité du droit de punir : les philosophes et les criminalistes de tous les pays étudièrent après lui le fondement de la répression et un courant d'idées théoriques s'établit en Europe, développé surtout par Beccaria, Bentham et Feuerbach. Rien ne pouvait mieux que ce courant d'idées ménager pour l'avenir l'intervention du droit comparé.

C'est cette orientation commune qui a, dans une certaine mesure, longtemps manqué aux législations civiles et qui les a empêchées de recevoir une application plus complète du droit comparé. Sans doute le code civil français particulièrement, a exercé, dans les années qui suivirent son apparition, une influence énorme sur la législation de plusieurs pays, mais cela provient pour la plus grande partie de ce qu'il avait été introduit

8 F 7916  
4316

dans ces pays à la suite des armées de Napoléon et de ce qu'il n'avait pu les régir sans imprégner profondément les traditions locales, d'autant plus que la Révolution venait de modifier les bases politiques de l'Europe. La pénétration du droit civil français dans les lois étrangères a été la conséquence des conquêtes impériales, nous voulons dire de la soumission des pays conquis au code de 1804, et la suite du mouvement politique provoqué par la Révolution, beaucoup plus que le résultat d'une comparaison, d'un courant scientifique *dans le domaine propre du droit civil*. Au contraire pour le droit criminel, grâce aux discussions des philosophes, — ou au moins pour le régime pénitentiaire, puisque c'est le problème du fondement, du but de la répression qui avait spécialement excité l'attention — il s'établissait dès le XVIII<sup>e</sup> siècle en dehors des divergences locales une tendance, une direction communes.

Cette orientation, il est vrai, était à l'origine purement théorique, mais comme elle était unanime, elle ne devait pas tarder à susciter des réformes communes ou au moins un idéal pratique commun; de sorte qu'en réalité, le courant d'idées qu'elle a développé en ce siècle a été surtout pratique. Il est d'ailleurs remarquable que les théories divergentes qui ont été proposées plus récemment de divers côtés en Europe n'ont pas fait disparaître la communauté de tendances pratiques. Ces théories si opposées qu'elles soient, prétendent toutes, en effet, observer les faits, étudier dans la vie sociale, l'utilité et les résultats de la peine, il est donc conforme à leur point de départ de chercher en commun, dans la comparaison des lois étrangères, l'idéal pratique actuellement réalisable. Ce n'est point là sans doute un phénomène isolé, mais cela est particulièrement notable en ce qui touche le problème pénitentiaire qui avait été, plus qu'un autre, envisagé d'abord exclusivement par son côté métaphysique et abstrait.

Déjà, à ce point de vue de l'application pratique, un premier mouvement universel se dessinait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en faveur de l'emprisonnement cellulaire, grâce à un échange de communications entre la France et l'Amérique et surtout aux voyages de Franklin, de Howard et du duc de Laroche-foucauld-Liancourt. Il serait superflu de refaire ici l'histoire de ces relations internationales au XIX<sup>e</sup> siècle, de rappeler les grandes enquêtes organisées aux États-Unis par la France, l'Angleterre et la Prusse. Nous voulons pourtant remarquer que deux congrès

pénitentiaires internationaux étaient tenus, à une année d'intervalle. dès 1845 et 1846, à Francfort et à Bruxelles, tandis que les deux fameuses sessions d'York et d'Anvers de l'association pour la codification du droit des gens ne datent que de 1864 et de 1877 et que le premier congrès international de droit commercial est de 1885.

Ainsi, il y a eu un échange constant d'idées entre les criminalistes et les publicistes de tous les pays pendant le cours de ce siècle, au sujet du meilleur régime pénitentiaire. D'une façon générale, il apparaît dès lors comme évident, qu'aucune des réformes qui ont été adoptées n'a dû échapper à l'influence tantôt directe, tantôt indirecte et insaisissable, de l'idéal ou des tendances inspirées par le droit comparé.

Nous voudrions indiquer ici dans un tableau rapide à la fois les principaux résultats de cette influence dans la législation française depuis le code pénal et l'action que les réformes françaises ont exercées à leur tour sur le droit comparé. Nous rappellerons seulement des faits qui pourront servir d'exemples, ce serait sortir de notre rôle que d'en dégager l'existence et les règles, de la politique législative.

Nous suivrons en principe l'ordre chronologique.

\*  
\* \*

C'est la France la première qui a eu l'initiative d'une loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Mais si la loi du 5 août 1850 n'a pas eu à l'étranger de précédents législatifs, elle n'en est pas moins en somme le résultat et le premier qui ait été réalisé en France, du mouvement universel en faveur de l'amendement des prisonniers préparé par les philosophes et développé par la comparaison des institutions américaines.

La réforme des prisons a été tardivement votée par le législateur français. Cependant les déficiences de notre système général de prisons, reconnues par tous à la suite du courant d'opinion auquel nous venons de faire allusion, rendaient d'autant plus urgentes la création de maisons spéciales pour les jeunes détenus. On songea donc à appliquer provisoirement à cette catégorie de prisonniers, que leur âge permettait de croire moins corrompus, le système d'éducation et de redressement dont plusieurs pays étrangers fournissaient l'exemple. En 1814,

M. de Larochefoucauld-Liancourt, l'un des premiers apôtres de la prison d'amendement, obtint du roi une ordonnance prescrivant qu'en attendant qu'on pût opérer entre les condamnés les séparations convenables, une réforme serait expérimentée sur cent condamnés de moins de vingt ans, et l'éminent philanthrope, s'inspirant du régime qu'il avait vu pratiquer en Amérique, avait rédigé lui-même le règlement de la prison nouvelle. La chute de la Restauration empêcha cette ordonnance d'être appliquée (Cf. Un réformatoire en 1814, *Rev. pénitentiaire*, 1898).

La loi de 1850 est finalement sortie de ce mouvement. Toutefois dans l'intervalle, les philanthropes français qui cherchaient à réaliser au moins en faveur des jeunes détenus la prison d'amendement furent amenés à apercevoir que le problème n'est pas de tous points le même pour eux que pour les adultes. Ils durent ainsi chercher les bases d'une réglementation nouvelle adaptée à cette catégorie de jeunes délinquants. Et encore, même ici, ils trouvèrent des inspirations à l'étranger. Avant de fonder Mettray qui devait servir de type à la loi de 1850, M. Demetz se préoccupa de quelques tentatives isolées qui s'étaient produites en Europe au sujet de l'amendement spécial des jeunes détenus et il visita trois établissements correctionnels d'enfants déjà fondés à Hambourg, Düsseldorf et Red-Hill (*Rev. pénit.*, 1897, p. 308). Nous n'avons pas d'ailleurs de renseignements sur ces maisons qui nous permettent de dire dans quelle mesure elles ont servi de modèle à la colonie de Mettray.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1850, provoquée par les progrès du droit comparé, est donc allée au delà en imaginant la colonie privée professionnelle et surtout agricole pour les jeunes détenus et elle a ainsi ouvert elle-même un nouvel horizon au droit comparé. Presque aussitôt un Anglais, le Dr Sidney Turner, vient visiter Mettray et en 1854, à la suite d'une enquête parlementaire, la Grande-Bretagne fondait des écoles de réformes analogues à nos établissements, confiées à l'initiative privée, inspectées par des agents de l'État (Enquête d'Haussonville, p. 285). Tous les autres pays sont plus ou moins entrés dans la même voie, c'est-à-dire qu'ils ont créé des maisons d'éducation et de correction spéciales pour les jeunes détenus, très différentes des prisons. De sorte qu'aujourd'hui notre administration cherchant à introduire dans la pratique de la loi de 1850 certains perfectionnements, va s'inspirer à son tour des mesures adoptées à l'étranger.

\* \* \*

Il pourrait sembler au premier abord que la loi du 31 mai 1854 sur la transportation, qui marque la seconde réforme profonde de notre système pénitentiaire, si elle avait un précédent fameux dans la législation anglaise, fut du moins une œuvre de réaction contre la tendance générale du droit comparé tout en faveur de l'emprisonnement cellulaire, puisque l'Angleterre elle-même cessait presque dès cette époque de pratiquer la transportation. Ce serait là, croyons-nous, une conclusion trop hâtive d'après une vue incomplète.

En réalité les législations étrangères et le courant scientifique étaient, avant tout, orientés dans le sens de l'amendement des condamnés et aussi de leur reclassement dans la société. La prison cellulaire apparaissait comme la forme la meilleure, le procédé idéal pour atteindre ce résultat. Eh bien, la loi française de 1854 a expérimenté un procédé nouveau, la transportation, mais elle a subi, dans la mesure la plus large, l'influence des tendances communes à toutes les législations. Le régime qu'elle établit n'a guère qu'une analogie apparente avec le régime anglais que la Grande-Bretagne abandonnait, tellement il est modifié dans ses caractères essentiels, par suite de la préoccupation du redressement et du reclassement des condamnés inspirée par le droit comparé.

Historiquement la transportation anglaise apparaît à la fois comme un moyen de débarrasser la métropole de malfaiteurs incorrigibles et comme une mesure de préservation pour ceux-ci qui n'auraient pas au delà des mers, les mêmes occasions de commettre leurs méfaits. La transportation anglaise n'est donc à aucun degré organisée en vue de l'amendement du condamné. Elle est d'ailleurs issue en Angleterre de la servitude pénale qui, elle-même, n'était pas à proprement parler une peine, mais un simple moyen préventif. Un act de 1547 (act 1, Edw VI, cap. 3.) avait décidé que tout vagabond (*any runagate servant or any other which liveth idly and loiteringly*) pourrait être appréhendé par le particulier qui lui aurait vainement offert du travail et tenu en servitude pendant deux ans, afin que cette servitude l'empêchât de se livrer à ses méfaits. Mais comme la mesure était souvent insuffisante, on songea alors à transporter ces individus, non pas qu'on espérât les corriger mieux au delà des mers, mais afin de s'en débarrasser. Cela est si vrai que d'après

l'act de 1597 qui établissait cette transportation, l'individu dangereux qui en était l'objet était libre dans le pays où il était transporté ; il n'était mis en servitude que s'il n'avait pu payer le prix de son passage et pour le rembourser ; aussi le statut de 1597 faisait infliger au condamné avant le départ la peine du fouet (*until his or her bodie be bloudie*) (act 39, Eliz. cap. 4). Ce rappel historique suffit, nous ne suivrons pas l'histoire législative de la transportation anglaise, son extension et sa décadence. (V. H. B. Simpson, *Penal servitude its past and its future, in the Law quaterly Review*, t. xv, 1899).

Ce qui paraît avoir éveillé l'attention du législateur français, c'est ce fait que le transporté, le convict anglais était placé en servitude chez un colon. On pensa qu'il y avait là un puissant instrument de colonisation et certains prétendaient en effet que c'étaient les convicts qui avaient fait l'Australie ! On songea alors, en même temps qu'on cherchait à se débarrasser des forçats, que s'il était possible de les employer à la colonisation, aucune peine ne pourrait avoir un effet plus moralisateur et que du reste, le reclassement ne saurait être nulle part plus facile que dans la colonie mise en valeur avec l'aide des transportés eux-mêmes. Et ainsi la loi de 1854, obéissant aux tendances du droit comparé (que le législateur en ait eu ou non conscience) organisa d'une façon toute nouvelle la transportation. Elle en fit une véritable peine en vue du redressement et du reclassement des condamnés dans la colonie. Elle institua une première période de travail pénible dans les chantiers de la colonie sous la surveillance de gardiens avec un système de récompenses ou de punitions, une deuxième période d'assignation chez le colon avant la libération... (V. Leveillé, *Instit. pénit. de la France en 1895*).

Dans la loi de 1854, la France, n'empruntant guère à l'Angleterre que l'idée de la transportation (elle eût pu d'ailleurs trouver chez elle des précédents en 1719, 1763, 1791...) a donc, en réalité, créé une nouvelle forme de peine d'amendement pouvant être comparée à la prison cellulaire.

C'est plutôt dans la loi du 27 mai 1885 sur la relégation (qui doit être rapprochée de la loi de 1854) que le législateur français a fait vraiment œuvre de réaction. La relégation, en effet, n'a guère eu en vue d'autre résultat que de débarrasser la métropole des récidivistes. C'est cette fois-ci une imitation pure et simple de la transportation anglaise qui ne tient pas compte des

tendances du droit pénal encore opposées, selon nous, à la peine d'élimination.

On sait qu'en 1847, précisément parce que la transportation anglaise mal organisée n'avait aucun effet répressif sur les transportés, lord Grey avait procédé en Angleterre à une réforme fameuse : désormais le condamné à la transportation devait passer un certain temps de sa peine en cellule (à Petonville) soumis au *hard labour*, ensuite il était envoyé dans une prison soit en Angleterre, soit à Gibraltar ou aux Bermudes où il pouvait être employé à des travaux publics et c'était seulement à la suite de ce séjour, lorsqu'il obtenait un *ticket of leave*, qu'il pouvait être transporté aux colonies où il cherchait lui-même du travail sous la surveillance de la police.

Tels sont aussi (si l'on ne tient pas compte des différences d'application) les traits généraux de la loi de 1885 : le relégué subit d'abord sa peine en France et ce n'est qu'à sa libération qu'il est expatrié pour débarrasser la métropole.

La peine accessoire de la relégation ne répond dès lors à aucune idée de redressement. D'autre part elle ne peut pas, en fait, conduire au reclassement des relégués : les récidivistes déshabitués du travail individuel, le plus souvent usés par de longs séjours en prison, transportés en bloc dans une colonie à l'expiration de leur peine principale ne peuvent pas d'eux-mêmes s'adapter aux nouvelles conditions de vie et se procurer des moyens d'existence dans un pays inconnu.

Depuis la loi de 1885, la relégation a donc soulevé de vives critiques et la presque unanimité des représentants de la science pénitentiaire demande que l'on revienne sur cette imitation malencontreuse de la loi anglaise. Cela prouve qu'il faut apporter une méthode dans la politique législative, il ne faut pas s'inspirer au hasard de telle ou telle loi étrangère même si elle paraît avoir donné des résultats satisfaisants. Il faut d'abord et c'est aujourd'hui une idée banale que cette loi réponde à l'esprit général et aux formes spéciales de la législation locale. Mais cela ne suffit pas, ajoutons en ce qui concerne le régime pénitentiaire, au sujet duquel il existe en Europe un courant d'idées très intense, qu'il faut de plus que la loi dont on prétend imiter les dispositions réponde aux tendances communes du droit comparé.

Est-ce à dire que la relégation étant contraire à l'idéal du droit comparé puisse sembler destinée à disparaître complètement? Non pas et nous pourrions observer ici que toute institu-



tion qui se produit dans le droit comparé disparaît bien rarement sans laisser de trace : ou bien elle réagit sur lui, ou bien elle se transforme sous son influence. Cette dernière alternative paraît devoir se réaliser pour la relégation. Déjà en 1885, un député fit remarquer que la peine proposée pourrait servir au reclassement des libérés à condition d'être mieux organisée et surtout de recevoir une application limitée. Nous faisons allusion à l'amendement du docteur Ganne sur la transportation volontaire ayant pour but d'envoyer aux colonies les prisonniers les meilleurs avant la fin de leur peine. Cette idée depuis a été reprise (V. Leveillé, *Revue pénitentiaire*, 1895, p 750).

De même encore l'institution française de la relégation a produit sa répercussion à l'étranger : c'est elle, en effet, qui a inspiré très nettement le projet déposé à la chambre des députés italienne le 9 février 1899.

\* \*

En ce qui concerne la plus importante des pénalités au point de vue pratique, nous voulons dire l'emprisonnement, les lois étrangères ont été grandement prises en considération par le législateur français. C'est à la suite de missions envoyées en Europe et en Amérique que fut déposé en 1840 un projet sur l'emprisonnement cellulaire qui n'aboutit pas. C'est aussi le souvenir de ces missions qui fit reprendre plus tard la même idée et donna le jour à la loi du 5 juin 1875 qui établit le régime de Philadelphie dans les prisons de courte peine. M. le comte d'Haussonville dans son rapport sur l'enquête pénitentiaire de 1872, M. Bérenger dans son rapport à l'assemblée nationale tenaient grand compte des législations étrangères pour préconiser l'établissement des prisons cellulaires. Et ils tiraient argument de ce qui se passait en dehors de France à un triple point de vue.

Presque tous les pays, faisaient-ils remarquer, ont des prisons cellulaires ; il en est ainsi en Angleterre, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Italie, etc. « Il n'est pas exact de dire, ainsi qu'on l'a prétendu quelquefois, que le régime cellulaire a cessé d'être appliqué dans toutes les contrées qui l'avaient d'abord adopté. Il y a même une tendance marquée, depuis quelques années, à en étendre l'application, ou bien à l'adopter, là où il n'était pas encore en vigueur. »

« On trouve d'ailleurs dans certains États le régime de la cellule appliqué précisément dans la mesure où nous le proposons.

L'isolement y est repoussé pour les longues peines, mais il est admis pour les peines de courte durée; cela a lieu en Autriche, en Danemark (jusqu'à trois ans), en Suède, en Norwège, dans le grand-duché de Bade, à Bâle, à Zurich, dans le Tessin, aux Pays-Bas où le maximum du temps à passer en cellule a été d'abord d'un an, puis de deux, enfin de quatre. »

La pratique des pays étrangers offrait d'ailleurs mieux que des exemples. Les résultats de l'enquête internationale répondent, en effet, d'une façon victorieuse sur la question de l'innocuité absolue de la cellule appliquée aux peines d'emprisonnement de courte durée. « Tous ceux qui ont été à Philadelphie ont dit que la cellule ne dépassait pas la mesure de la répression permise. Cela est si vrai qu'en Hollande les prisonniers demandent parfois la cellule comme un bienfait. Dans cet Etat, d'ailleurs, la cellule n'a eu que des résultats favorables. Ces pays permettent de remarquer en outre que l'emprisonnement individuel n'agit pas au détriment de la santé du détenu; sous ce régime, la mortalité est moindre aux États-Unis qu'avec le régime d'Auburn. A Genève, en Hollande, en Belgique, en Norwège, en Toscane, la folie est très rare chez les prisonniers soumis à l'isolement et le suicide n'y est pas plus fréquent qu'ailleurs.

\*  
\* \*

Les diverses lois qui en France règlent la durée de la privation de liberté eu égard à l'amendement possible ou réel du condamné n'ont pas été faites sans souci des expériences tentées à l'étranger quoique la formule française soit bien souvent une formule nouvelle.

Ainsi en est-il pour l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine qu'a établie la loi française du 15 novembre 1892. Les législations et, en particulier, les plus récentes: le code italien, le code belge, le code espagnol, la loi grecque admettaient l'imputation obligatoire de la détention préventive. Par crainte d'une faveur excessive, les codes de Glaris, de Zurich, de Bâle, du Tessin, de Zug, de Schwitz, de Soleure, de Genève, s'étaient contentés d'une imputation facultative. D'autres législations avaient cherché à préciser quand l'imputation devait être faite; la plupart n'avaient abouti qu'à une formule vague, en parlant d'une détention non fautive: Hongrie, cantons de Thurgovie, Schaffhouse, Lucerne, Oberwald, Saint-Gall, ou à

une formule étroite : en exigeant un aveu dès le premier interrogatoire (Neufchâtel). La loi française, tout en s'inspirant de ces précédents, a donné une formule plus heureuse : l'imputation est obligatoire, mais le tribunal peut la supprimer par une décision motivée. Le juge est donc libre, mais il doit compte de sa décision s'il rejette l'imputation.

Pour la libération conditionnelle accordée au condamné amendé, il semble qu'il y ait une certaine compénétration réciproque des législations. Dès 1832 pour les jeunes détenus, dès 1854 pour les forçats, la libération provisoire avait été admise chez nous. Mais ce germe déposé dans la loi n'a longtemps fructifié qu'à l'étranger ! Avant la loi française du 14 août 1885, dans les lois étrangères tous les condamnés pouvaient, antérieurement au temps fixé, obtenir leur libération : en Angleterre (dès 1853), en Allemagne, en Suède, en Danemark, en Hollande, en Hongrie, en Croatie, en Serbie, aux États-Unis, dans presque toute la Suisse : dans les cantons de Vaud, de Neufchâtel, d'Argovie, de Lucerne, de Zurich, du Tessin, de Zug, de Schwitz. Depuis 1885, la France est venue se joindre à cette liste en créant la libération conditionnelle, et en faisant comme presque tous ses devanciers une faveur, se contentant toutefois de l'accomplissement d'une portion moindre de la peine que la plupart d'entre eux. Tel est du reste l'écho des lois nouvelles à travers toute l'Europe que cette institution a été presque aussitôt imitée par les pays qui l'ignoraient encore ; on la voit apparaître en Suisse, à Saint-Gall dès 1885, dans les codes de Schaffhouse et de Neufchâtel, en Autriche (1886), en Belgique (1888), en Italie (1889), en Portugal (1893).

L'adoption de la libération conditionnelle par la France a donc contribué énergiquement à faire admettre cette mesure par les États européens. C'est d'ailleurs le même phénomène qui s'est produit dans une matière très voisine, pour la condamnation conditionnelle. Le dépôt du projet qui est devenu en France la loi du 26 mars 1891 fut déposé dans notre pays avant de l'être en Belgique, mais dans ce dernier pays il fut voté plus tôt. Ce n'est cependant que du jour où la France a établi cette réforme qu'elle fut véritablement lancée dans le courant juridique international et qu'elle a rapidement gagné du terrain.

\*<sup>\*</sup>  
\*<sup>\*</sup>

En matière de réhabilitation, la loi du 14 août 1885 a établi en France non pas la réhabilitation qui, on peut presque le dire, est de tous les temps, mais une nouvelle façon de la comprendre. Longtemps la réhabilitation n'avait été considérée que comme une faveur dont l'octroi était réglementé, mais qui n'était accordée que si on le voulait bien et par l'autorité chargée d'accorder des faveurs : par l'autorité administrative. La Suisse la première paraît avoir abandonné cette conception et conçu la réhabilitation comme un droit reconnu au condamné qui a exécuté ses condamnations et qui s'est bien conduit pendant un certain délai, ce droit comme tous les autres devant être constaté par l'autorité judiciaire. Ainsi voyons-nous le code de Fribourg exiger, sauf au tribunal la faculté d'en dispenser en tout ou en partie, la réparation du dommage et le paiement des frais de justice. Des dispositions semblables sont inscrites dans les codes de Lucerne et d'Oberwald. Dans ce dernier canton, c'est la Cour de Justice qui statue sur le mérite de la demande et qui constate le droit à réhabilitation. C'est aussi ce que nous voyons à Genève, à Fribourg et dans les cantons du Tessin et de Schwitz. Ce sont ces réformes qu'a admises chez nous la loi de 1885 ; c'est également un tribunal qui statue : la Cour d'Appel, et sur la preuve de l'exécution des diverses condamnations. Déjà d'une façon atténuée, ces idées avaient pénétré dans la loi norvégienne de 1883 qui appelle catégoriquement la réhabilitation un droit.

On pourrait aussi trouver une nouvelle influence helvétique dans notre loi du 8 août 1899 sur la réhabilitation de plein droit. Antérieurement elle existait déjà dans le canton de Fribourg, « après un délai de vingt ans, sauf pour les meurtres, incendies, brigandages », qui n'admettent pas cette réhabilitation. Mais en fait l'influence étrangère ne paraît pas s'être exercée sur le législateur français.

\*  
\* \*

C'est aussi la comparaison des lois étrangères qui, en France, a poussé à combattre l'abus de l'emprisonnement plus spécialement de l'emprisonnement de courte durée. C'est à elle, et les travaux préparatoires le montrent, qu'est due la loi de 1859 qui, en matière forestière, « admet les délinquants insolvables

à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts et sur les chemins vicinaux. » Les rédacteurs de la loi se sont ici inspirés des « tentatives faites avec succès dans plusieurs États d'Allemagne, notamment en Bavière et dans le grand-duché de Bade. » C'est encore l'examen des idées en cours à l'étranger, des projets ou des lois étrangères qui, en 1885, déterminait M. Michaux à déposer au Sénat une proposition sur le paiement en travail des amendes encourues. Et il n'est pas douteux que le projet de code pénal français n'ait fait état de ces précédents pour déclarer dans l'art. 23 que les arrêts de police peuvent, sauf le cas de récidive dans l'année, être convertis par le tribunal, sur la demande du condamné en un nombre égal de journées de travail au profit de la commune.

C'est au mouvement d'idées qui s'est fait récemment sur ce point que nous devons sans doute un pas important dans l'application des corvées pénales. La loi du 21 décembre 1897 pour l'Algérie permet aux administrateurs des communes mixtes de remplacer l'amende et l'emprisonnement par des prestations. Jusque-là, dans nos autres colonies et spécialement en Guyane, nous n'avions admis le paiement en travail que pour l'amende. On voit que la tentative tend en France à se généraliser.

Enfin s'il n'est pas du tout certain, étant donnés les travaux préparatoires, que la loi française du 26 octobre 1888 ait pris en considération les lois étrangères pour permettre, en cas de circonstances atténuantes, de prononcer une amende de 3000 francs au lieu de la prison, on ne peut douter de l'influence des idées en cours chez les criminalistes et dans les lois modernes sur les autres dispositions du projet de code pénal concernant l'amende. Celui-ci décide en effet que le taux de l'amende peut s'élever en principe jusqu'à 5000 francs. Et ainsi l'influence du droit comparé s'accroissant sans cesse en tout pays, semble annoncer l'aurore d'une communauté juridique complète.

R. DEMOGUE.

P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

